

ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE (AEC)

XVIIème REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES Port d'Espagne, Trinité et Tobago, le 10 février 2012

Accord N°. 4/12

ELECTION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE

Le Conseil des Ministres,

Vus:

Les Articles IX, alinéa (e) et XIV paragraphe 2, de la Convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe, relatifs à la sélection par le Conseil des Ministres du Secrétaire Général ;

L'Article 6 de l'Annexe I de l'Accord No. 10/95, relatif à l'élection du Secrétaire général ;

La décision de la Première Réunion Extraordinaire du Conseil des Ministres, tenue à Port d'Espagne, Trinité-et-Tobago, le 17 août 1995, relative à l'élection de l'Ambassadeur M. Simón Molina Duarte, du Venezuela, au poste de Secrétaire Général de l'Association des Etats de la Caraïbe ;

Considérant :

La candidature de Son Excellence Monsieur Alfonso Múnera Cavadia au poste de Secrétaire Général, présentée par le gouvernement de la République de la Colombie, conformément à l'Article 6, alinéa (b) de l'Annexe I de l'Accord No. 10/95 du Conseil des Ministres ;

CONVIENT :

1. D'élire Son Excellence Monsieur Alfonso Múnera Cavadia en tant que Secrétaire Général de l'Association des Etats de la Caraïbe, pour une période de quatre ans à compter de la date de son entrée en fonction le 3 mars 2012 ;
2. Le Secrétaire Général sortant devra recevoir le nouveau Secrétaire Général pour procéder à la transmission de pouvoirs, ainsi que pour favoriser une bonne prise de fonctions, et à ce titre, il lui incombera d'apporter des précisions, entre autres, sur les aspects suivants :
 - a. fonctionnement de l'Association,
 - b. procédures spécifiques et fonctions qui incombent au Secrétaire Général,
 - c. place hiérarchique et fonctions du personnel du Secrétariat,
 - d. bilan mis à jour des débits, crédits et comptes bancaires au nom du Secrétariat et du Fonds Spécial,
 - e. rapports spécifiques sur la situation financière et budgétaire de l'Association pour la période 2008 – 2012,
 - f. archivage et protection des documents du Secrétariat,
 - g. inventaire mis à jour des biens mobiliers et immobiliers du Secrétariat,
 - h. études sur les réalisations des objectifs de l'Association ;
3. La période de transition mentionnée au paragraphe 2 du présent Accord ne pourra excéder 5 jours ;
4. Que le Secrétaire général entrant soumette les nominations aux postes de Directeurs du Secrétariat de l'Association des Etats de la Caraïbe afin d'assurer la distribution géographique et la répartition linguistique, particulièrement pour répondre à l'absence de représentant du groupe Amérique Centrale au sein de la composition actuelle de la Secrétariat.